

Règles d'entreprise contraignantes

- A. INTRODUCTION
- B. APPLICABILITÉ
- C. CHAMP D'APPLICATION
- D. POLITIQUE
- E. RÉFÉRENCES
- F. RÉEXAMEN

Publication : 15 mai 2017

Dernier examen : 15 mars 2023

Dernière révision : 15 mars 2023

A. INTRODUCTION

RTX respecte la vie privée légitime des personnes dont elle traite les informations personnelles, notamment ses administrateurs, dirigeants, salariés, entrepreneurs, clients et fournisseurs.

RTX a adopté les règles d'entreprise contraignantes (« **BCR** » – Binding Corporate Rules) pour les informations personnelles qu'elle traite au sujet des personnes physiques. United Technologies EU (« **RTX EU** »)¹ est la société affiliée principale et, en coordination avec le siège de RTX (le siège aux États-Unis), est responsable de remédier aux violations des BCR.

Les définitions des termes et acronymes utilisés dans les présentes BCR sont données à l'annexe A.

RTX transfère des informations personnelles, y compris des informations relatives aux ressources humaines (salariés et travailleurs temporaires) ; les coordonnées professionnelles des clients, fournisseurs, prestataires, commerciaux et autres partenaires commerciaux ; des informations provenant de consommateurs des produits de RTX, en général des informations limitées, telles que le nom, l'adresse et les données de cartes bancaires ; des informations sur les visiteurs ainsi que les commerciaux et distributeurs non salariés ; et des informations collectées sur l'utilisation des produits et services de RTX par les utilisateurs de ces produits et services. Les informations personnelles sont transférées au sein de RTX en fonction des produits et services fournis et du soutien requis pour les services ou projets particuliers. La totalité des informations personnelles sont transférées au siège, situé aux États-Unis.

B. APPLICABILITÉ

1. Les présentes BCR sont obligatoires pour le siège de RTX et les unités commerciales qui ont signé l'accord intragroupe. Ces entités s'assureront que les membres de leur personnel respectent les présentes BCR lors du traitement des informations personnelles d'une personne physique. RTX définira des contrôles clairs et cohérents dans toute l'entreprise pour garantir le respect des BCR.
2. À tout le moins, RTX respectera l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de protection des informations personnelles qui lui sont applicables dans le monde entier. Les dispositions de la législation, de la réglementation et des autres restrictions locales applicables à RTX qui imposent un niveau plus élevé de protection des données l'emporteront sur les BCR. Si le droit applicable contredit les présentes BCR dans la mesure où il pourrait empêcher le siège de RTX ou une ou plusieurs unités commerciales de remplir leurs obligations en vertu des BCR et a un effet substantiel sur les garanties prévues dans celles-ci, l'entité concernée en informera au

¹ United Technologies EU ("RTX EU"), Avenue du Port 86C b204, 1000 Bruxelles.

BINDING CORPORATE RULES

plus vite le responsable de la protection des données de RTX (« **CPO de RTX** »), sauf si la divulgation de ces informations est interdite par un organisme chargé de l'application des lois ou par la loi. Le CPO de RTX doit déterminer, en coopération avec le comité consultatif sur la protection des données et l'entité et les unités commerciales concernées, le mode d'action approprié et, en cas de doute, consulter l'autorité compétente en matière de protection des données.

3. Ces BCR s'appliquent également aux unités commerciales ainsi qu'au siège, dès lors qu'elles traitent les informations personnelles d'une personne au nom d'autres entités de RTX. Les entités chargées du traitement doivent se conformer aux clauses de traitement internes définies à l'annexe B aux présentes BCR.
4. En cas de conflit entre les présentes BCR et la section 24 de la politique générale d'entreprise, ces BCR font foi en ce qui concerne les informations personnelles provenant directement ou indirectement de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

C. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes BCR régissent le traitement par RTX des informations personnelles des personnes physiques, où qu'elles se trouvent, excepté que (i) l'exigence d'obtenir un consentement explicite pour les informations personnelles sensibles, (ii) les dispositions contenues dans la section D.6, aux paragraphes 1 à 6, concernant les droits des personnes physiques en matière d'application des lois et garanties, (iii) la section B.4 relative aux divergences entre les BCR et la section 24 du manuel de politique d'entreprise, (iv) les exigences de la section D.1(d) ; et (v) la partie de la section D.1(f) relative au partage des données avec les organismes chargés de l'application des lois et les autorités de réglementation, ne s'appliquent qu'aux informations personnelles qui proviennent directement ou indirectement de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni ou de la Suisse.

D. POLITIQUE

1. **Principes de protection de la vie privée** : Dans toutes ses activités, RTX devra :

- a. *Traiter les informations personnelles loyalement et licitement*

Les informations personnelles des personnes physiques seront traitées à des fins identifiées (1) sur la base du consentement ; (2) lorsque la loi du pays d'origine l'exige ou l'autorise, ou (3) dans un but légitime, tel que la gestion des ressources humaines, les interactions professionnelles avec le client et le fournisseur, et une menace physique.

Les informations personnelles sensibles des personnes physiques ne seront traitées que : (1) si la loi l'exige dans le pays d'origine des données ; (2) avec le consentement explicite de la personne physique dans la mesure autorisée par la loi ; ou (3) dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne physique ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice par le siège ou une unité commerciale.

Les informations personnelles des personnes physiques ne sauraient être traitées à aucune fin incompatible, sauf si cela est autorisé conformément à l'une des conditions énoncées au paragraphe immédiatement précédent, par exemple par l'obtention d'un nouveau consentement.

b. Ne traiter que des informations personnelles pertinentes

RTX s'efforcera de veiller à ce que le traitement des informations personnelles des personnes physiques soit adéquat, pertinent et non excessif compte tenu de la ou des finalités du traitement des informations. En outre, RTX ne conservera pas les informations personnelles des personnes physiques plus longtemps que nécessaire compte tenu de la ou des finalités de leur collecte, excepté avec leur consentement dès lors qu'elles sont utilisées pour une nouvelle finalité ou si le droit applicable, la réglementation, des procédures judiciaires, des procédures administratives, des procédures d'arbitrage ou les exigences en matière d'audit en disposent autrement. RTX s'efforcera de veiller à ce que les informations personnelles des personnes physiques en sa possession soient exactes et à jour.

c. Aviser de manière appropriée les personnes physiques dont les informations personnelles sont traitées par les unités commerciales

Sauf si la personne physique a déjà connaissance de ces informations, le siège et/ou l'unité commerciale concernée devra, lors de la collecte des informations personnelles, aviser les personnes concernées : des informations personnelles qui seront recueillies ; de l'identité et des coordonnées de la ou des entités de RTX responsables des informations personnelles recueillies ; des coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ; de la ou des finalités pour lesquelles ces informations personnelles vont être recueillies ; de la base légale du traitement des données et de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, le cas échéant ; des catégories de destinataires avec lesquels RTX partagera les informations ; des choix et des droits offerts aux personnes physiques, y compris le droit de retirer son

consentement ou de s'opposer à l'utilisation de certaines données, et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente, le cas échéant ; des conséquences de l'exercice de ces choix ; des modalités de contact avec RTX pour lui adresser des questions ou plaintes sur les questions de protection des données ; de la durée de conservation des données recueillies, le cas échéant ; des informations sur la prise de décision automatisée, le cas échéant, du fait que RTX peut communiquer une partie des données recueillies à des destinataires situés à l'extérieur de l'UE et des mesures de protection des données que RTX prévoit d'appliquer, le cas échéant. Dans certains cas exceptionnels où la communication de ces informations représente une charge disproportionnée (lorsque les informations personnelles n'ont pas été obtenues auprès des personnes elles-mêmes), RTX peut décider, après un examen approfondi, de ne pas en aviser les personnes ou de reporter la notification à une date ultérieure.

d. Respecter les droits légitimes des personnes à exercer leur droit à la vie privée concernant leurs informations personnelles

RTX autorisera les personnes physiques à demander l'accès et la rectification de leurs informations personnelles. Le siège et/ou l'unité commerciale concernée satisferont aux demandes dans des délais raisonnables, sous réserve que celles-ci ne soient pas manifestement infondées ou excessives. Il incombera au siège et/ou à l'unité commerciale concernée de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. Il peut être demandé aux personnes de fournir un justificatif d'identité et de s'acquitter d'honoraires de gestion, dans la mesure autorisée par le droit applicable.

Les personnes peuvent s'opposer au traitement de leurs informations personnelles ou demander le verrouillage ou l'effacement de leurs informations personnelles. RTX satisfera ces demandes, sauf si la conservation des informations personnelles est requise par ses obligations contractuelles, les exigences en matière d'audit, les obligations réglementaires ou les obligations légales, ou afin de défendre les droits de la société en justice. Les personnes seront informées des conséquences que peut avoir leur choix de refuser le traitement par RTX de leurs informations personnelles, telles que l'incapacité pour RTX de leur donner accès à un emploi, à un service demandé ou de conclure une opération. Les personnes seront également informées de l'issue de leur demande.

À l'exception des personnes qui ont choisi de ne pas recevoir certaines communications et conformément au droit applicable, RTX peut traiter les informations personnelles des personnes physiques de façon à cibler les communications adressées aux personnes en

fonction de leurs centres d'intérêt. Les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de communications marketing de la part de RTX auront la possibilité de s'opposer à l'envoi de nouvelles publicités, par exemple en modifiant les paramètres de leur compte ou en suivant les instructions indiquées dans un e-mail ou dans un lien figurant dans la communication. En cas de doute sur l'application de la réglementation antispam, adressez vos questions à privacy.compliance@rtx.com.

Dans le cas où RTX prend des décisions automatisées sur les personnes en se fondant sur leurs informations personnelles, elle doit mettre en place des mesures adéquates pour la sauvegarde des intérêts légitimes des personnes, notamment en fournissant des informations sur la logique sur laquelle se fondent la décision et la possibilité de faire examiner la décision et de permettre aux personnes de donner leur point de vue.

e. Mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées

Afin d'empêcher tout traitement non autorisé ou illicite des informations personnelles et toute altération accidentelle, toute divulgation ou tout accès non autorisé(e), toute perte ou toute destruction d'informations personnelles ou tout préjudice à cet égard, RTX mettra en œuvre des mesures de sécurité appropriées en tenant compte de la sensibilité et des risques du traitement concerné, de la nature des informations personnelles concernées et des politiques d'entreprise applicables. RTX mettra en œuvre une politique robuste pour traiter les incidents de données (ou violations de données), qui est censée apporter la réponse appropriée et remédier à tout incident de données avéré.

RTX conclura un accord écrit obligeant tous prestataires de services à respecter ces BCR ou autres exigences équivalentes et à ne traiter les informations personnelles que conformément aux instructions de RTX. L'accord écrit doit se fonder sur les clauses contractuelles types fournies par RTX ou faire approuver les éventuelles modifications par le professionnel de la protection des données de l'unité commerciale, le responsable juridique de l'unité commerciale formé ou le CPO de RTX.

f. Ne pas transférer les informations personnelles des personnes à des tiers ou prestataires de services extérieurs à l'EEE et à la Suisse sans les garanties appropriées

Dans le cas où RTX transfère des informations personnelles à des tiers ou des prestataires de services qui ne font pas partie de RTX et qui (1) sont situés dans des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection (au sens de la directive 95/46/CE), (2) ne sont pas couverts par des règles d'entreprise contraignantes approuvées, ou

(3) n'ont pas d'autres arrangements en vigueur susceptibles de satisfaire aux exigences de l'UE, le siège et/ou l'unité commerciale concernée doivent garantir, concernant :

- i. les tiers, qu'ils mettent en œuvre des contrôles contractuels appropriés, tels que des clauses contractuelles types, en assurant un niveau de protection équivalent aux présentes BCR ou bien doivent garantir que le transfert (1) s'effectue avec le consentement explicite des personnes physiques, (2) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu avec les personnes physiques, (3) est nécessaire ou exigé par la loi pour des motifs importants d'intérêt public², (4) est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes ; ou (5) est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
- ii. Les sous-traitants (RGPD), qu'ils mettent en œuvre des instruments contractuels, tels que des clauses contractuelles types, assurant un niveau de protection équivalent aux présentes BCR.

a. Mettre en œuvre des mesures de responsabilité appropriées

Les unités commerciales intervenant en tant que responsables du traitement ou sous-traitants pour des informations personnelles soumises au règlement général sur la protection des données applicable dans l'UE et au Royaume-Uni doivent respecter les obligations comptables telles que la tenue d'un registre des données à caractère personnel qui doit répertorier les traitements, la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et la mise en œuvre des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, dans la mesure exigée par le règlement général sur la protection des données. Tous les registres des données à caractère personnel comportant des informations personnelles de l'UE doivent être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente qui en fait la demande, conformément au règlement général sur la protection des données.

² Conformément au droit applicable, les unités commerciales en activité peuvent partager les informations personnelles avec les organismes chargés de l'application des lois et les autorités réglementaires si cela est nécessaire dans une société démocratique pour préserver la sécurité publique et nationale, la défense, pour la prévention et la détection des infractions pénales et les enquêtes et poursuites en la matière, ainsi que pour appliquer les sanctions prévues par les instruments internationaux et/ou nationaux.

2. **Gouvernance** : RTX s'engage à maintenir une infrastructure de gouvernance capable d'assurer le respect des BCR. Cette infrastructure repose sur les acteurs suivants.
 - a. Responsables de la fonction Éthique et conformité (« **ECO** ») : ces dirigeants facilitent le respect des BCR et jouent le rôle d'interlocuteur interne en cas de remarques et de plaintes en interne relatives aux BCR. RTX veillera à ce que ses responsables de la fonction Éthique et conformité soient formés à recevoir et enquêter sur des plaintes relatives à la protection des données, à participer à la résolution des préoccupations liées à la protection des données, et à transmettre les plaintes aux ressources compétentes, telles que le professionnel de la protection des données ou le bureau de la protection des données, pour examen et résolution, si nécessaire.
 - b. Assistance Speak Up : les membres de l'assistance Speak Up tiendront à jour un dispositif afin de recevoir les remarques et plaintes à la fois internes et externes relatives aux BCR. L'assistance Speak Up de RTX met à la disposition des personnes physiques, des prestataires de services et des tiers un canal sécurisé et confidentiel leur permettant de demander des conseils, de poser des questions, d'adresser des commentaires et de signaler une faute présumée. L'assistance Speak Up transmet les plaintes aux ressources compétentes, telles que le professionnel de la protection des données ou le bureau de la protection des données compétents, pour examen et résolution, si nécessaire, sous réserve que l'auteur de la plainte y consente.
 - c. Professionnels de la protection des données : chaque unité commerciale désignera au moins un professionnel de la protection des données comme personne-ressource pour les responsables de la fonction Éthique et conformité ainsi que d'autres membres de l'unité commerciale rencontrant des problèmes de protection des données. Les professionnels de la protection des données apportent un soutien à leur direction en garantissant le respect des présentes BCR au niveau local et en identifiant les défaillances au sein de l'unité commerciale et en y remédiant. RTX veillera à ce que ces professionnels de la protection des données disposent des ressources et de l'autonomie suffisantes pour jouer leur rôle.
 - d. Délégués à la protection des données (« **DPD** ») : le rôle du DPD est défini par le droit applicable. Les DPD sont désignés dans la mesure exigée par le droit applicable. Les DPD se concertent régulièrement avec le CPO de RTX.
 - e. Comité consultatif sur la protection des données (« **PAC** ») : le PAC sera responsable de la supervision générale du programme de respect de la vie privée de RTX, y compris de la

mise en œuvre des BCR. Le PAC se composera des professionnels de la protection des données représentant leur unité commerciale respective ainsi que de représentants des fonctions Ressources humaines (« RH »), Numérique/Informatique (« IT »), commerce mondial (« GT »), Environnement, santé et sécurité au travail (« EH&S »), Finance, Gestion de l'approvisionnement et RTX EU. D'autres membres peuvent s'y ajouter, de manière temporaire ou définitive, selon les besoins. Le PAC élabore et assure, en coopération avec le CPO de RTX et le bureau de la protection des données, la mise en œuvre mondiale de plans de conformité afin de répondre aux observations des équipes d'assurance et d'audit.

- f. Responsable de la protection des données (CPO) de RTX : le CPO déploiera les BCR en coopération avec les professionnels de la protection des données et vérifiera qu'elles ont été mises en œuvre efficacement. Le CPO sera également responsable des campagnes de formation et de sensibilisation à la protection des données et du soutien aux professionnels de la protection des données afin de s'assurer qu'ils soient formés, tout en mettant en avant l'existence et la finalité des exigences en matière de protection des données en plus des exigences de base pour la protection des informations confidentielles. Le CPO donnera des orientations au comité consultatif sur la protection des données et le présidera. Le CPO jouera également le rôle de professionnel responsable de la confidentialité pour le siège.
 - g. Bureau de la protection des données : le bureau de la protection des données se compose du CPO, des professionnels de la protection des données et de tous délégués à la protection des données désignés, ainsi que de tous membres du personnel supplémentaires désignés par les unités commerciales ou le siège. Le bureau de la protection des données participe au PAC, répond et apporte des solutions aux remarques ou aux plaintes qui arrivent au bureau de la protection des données ou à l'assistance Speak Up, et aide les ECO à répondre et à apporter des solutions aux remarques ou aux plaintes soumises à l'équipe ECO.
 - h. RTX EU : RTX EU participera au PAC par l'intermédiaire de son professionnel de la protection des données ou de son DPD. En cas de violations avérées des BCR, le PAC ou le CPO informera RTX EU et, en coordination avec RTX EU, collaborera avec le siège et/ou l'unité commerciale concernée et son professionnel de la protection des données pour mettre en œuvre des mesures correctives appropriées.
3. **Formation** : RTX veillera à ce que les catégories de personnel suivantes reçoivent une formation annuelle à la protection des données, à la sécurité au travail et/ou à la réglementation antispam :

BINDING CORPORATE RULES

- a. responsables de la fonction Éthique et conformité ;
 - b. professionnels de la protection des données ;
 - c. membres du personnel traitant les informations personnelles des personnes physiques dans le cadre de leurs responsabilités ; et
 - d. membres du personnel impliqués dans l'élaboration d'outils utilisés pour traiter les informations personnelles.
4. **Surveillance et audit** : Le premier vice-président du département Audit interne, qui supervise le département Audit interne, administrera des programmes d'assurance et d'audit réguliers afin d'évaluer le respect des présentes BCR et assurera le suivi avec les unités commerciales pour garantir que des mesures correctives soient prises. Le premier vice-président du département Audit interne déterminera, avec l'assistance du personnel du département Audit interne, du CPO et des unités commerciales, le champ d'application du programme d'audit pour les BCR afin de définir les systèmes et processus qui doivent adhérer aux présentes BCR.

Les résultats des audits de conformité aux BCR seront communiqués au CPO qui, à son tour, en informera le vice-président d'entreprise de la fonction Éthique et conformité mondiales, RTX EU et le comité consultatif sur la protection des données. Le vice-président d'entreprise de la fonction Éthique et conformité mondiales ou son représentant communiquera les résultats d'audit importants relatifs aux BCR au conseil d'administration du siège ou à un comité du conseil d'administration, tel que le comité d'audit. Les autorités compétentes en matière de protection des données dans l'EEE et en Suisse peuvent avoir accès, à la demande, aux résultats d'audit liés aux BCR.

5. **Gestion des demandes relatives aux droits et plaintes** : Les demandes provenant de personnes physiques concernant le traitement de leurs informations personnelles seront traitées de la manière suivante. Ces modes de contact peuvent être complétés dans la mesure exigée par le droit local :

- a. En interne – De membres du personnel ayant un accès à l'intranet de RTX

Les membres du personnel qui sont des salariés directs de RTX peuvent adresser leurs demandes et plaintes à leur délégué des ressources humaines local. L'ensemble du personnel, y compris les salariés, peut contacter son responsable de la fonction Éthique et conformité (« ECO ») à l'échelle locale, régionale ou mondiale, l'assistance Speak Up

BINDING CORPORATE RULES

ou le bureau de la protection des données. Ces ressources peuvent être contactées de la façon suivante :

RH locales	Contact via vos canaux internes habituels
Assistance Speak Up	Aux États-Unis et au Canada : 1-800-423-0210 ou https://rtxspeakuphelpline.weblinesai360.com/
	En dehors des États-Unis et du Canada : https://rtxspeakuphelpline.weblinesai360.com/
ECO	https://home.rtx.com/en/Legal-Contracts-and-Compliance/GEC/ECO
Bureau de la protection des données	privacy.compliance@rtx.com

Plaintes adressées aux RH locales, aux ECO ou au bureau de la protection des données : ces plaintes seront traitées par le groupe (RH, ECO ou bureau de la protection des données) qui les a reçues, avec l'aide du professionnel de la protection des données ou du CPO (ou son représentant) compétent, le cas échéant.

Plaintes relatives à la protection des données soumises à l'assistance Speak Up : les plaintes seront transmises au bureau de la protection des données afin d'obtenir une réponse et une solution.

b. À l'extérieur – De toutes les autres personnes

Les demandes et plaintes provenant de toutes les autres personnes peuvent être adressées à l'assistance Speak Up ou au bureau de la protection des données, qui sont joignables comme indiqué ci-dessous :

Assistance Speak Up	Aux États-Unis et au Canada : 1-800-423-0210 ou https://rtxspeakuphelpline.weblinesai360.com/
	En dehors des États-Unis et du Canada : https://rtxspeakuphelpline.weblinesai360.com/
Bureau de la protection des données	privacy.compliance@rtx.com

c. Informations supplémentaires sur le traitement des plaintes

Les plaintes et les résultats d'audit révélant des défaillances structurelles au niveau mondial seront traités par le CPO par le biais du PAC afin de garantir une résolution

globale en coopération avec RTX EU et les professionnels de la protection des données au niveau local.

Chaque fois qu'une plainte ne peut être résolue à la satisfaction de l'auteur de la plainte, les RH, l'ECO ou le professionnel de la protection des données au niveau local signaleront le problème au CPO. Le CPO informera ensuite RTX EU de toute plainte ne pouvant être résolue au moyen des procédures de traitement des plaintes disponibles.

RTX s'efforcera d'apporter une réponse initiale dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande ou plainte. Selon la complexité et le champ d'application de la demande ou plainte, cette durée peut être plus longue, sans toutefois dépasser un mois.

Aucune disposition des BCR ne saurait avoir d'impact sur les droits des personnes physiques conformément au droit local applicable à adresser une plainte à une autorité ou une juridiction compétente en matière de protection des données concernant une violation du droit applicable par une unité commerciale qui est située dans l'EEE ou en Suisse.

6. **Droits des personnes physiques en matière d'application des lois et garanties :** Les personnes physiques auront le bénéfice des droits qui leur sont expressément conférés en application de la présente section, des sections B, C, D.1, D.5, D.7, D.8 et D.9, ainsi que le bénéfice de la garantie qui leur est accordée par RTX EU dans la présente section.

En cas de violations supposées des présentes BCR, les personnes physiques qui sont résidentes de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse peuvent :

- a déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données dans l'État membre de l'UE du lieu de résidence habituel de la personne, de son lieu de travail ou du lieu de la violation supposée, à la discrétion de la personne ; ou
- b engager des poursuites devant un tribunal compétent dans l'UE, soit le tribunal dans le ressort duquel le responsable du traitement ou le sous-traitant possède un établissement ou réside habituellement, à la discrétion de la personne.

Toutes les personnes physiques qui possèdent par ailleurs des droits conformément aux présentes BCR, y compris les personnes qui ne sont pas résidentes de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse, ont recours aux procédures de recours légales prévues par le droit national applicable.

BINDING CORPORATE RULES

Avec l'aide du siège, RTX EU est responsable de veiller à ce que des mesures soient prises (1) pour remédier à une violation commise par le siège ou les unités commerciales hors de l'EEE ; et (2) pour verser le montant de la réparation accordée par les tribunaux visés dans cette section au titre des dommages résultant de la violation des BCR par le siège et/ou une unité commerciale hors de l'EEE et de la Suisse, sauf si l'unité commerciale en question a déjà versé la réparation ou mis en œuvre l'arrêt.

Dans le cas où les personnes physiques peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice, il appartiendra à RTX EU de prouver, en collaboration avec le siège, que le siège et l'unité commerciale concernée n'ont pas commis de manquement à leurs obligations en vertu des présentes BCR. Dans la mesure où une telle preuve peut être fournie, RTX EU peut se décharger de toute responsabilité en vertu des BCR.

Le siège est chargé de veiller à ce que des mesures soient prises pour remédier à une violation commise par les unités commerciales hors de l'EEE et de la Suisse concernant des informations personnelles ne provenant pas directement ou indirectement de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Pour les pays autres que les États membres de l'EEE et la Suisse, qui reconnaissent dans ces BCR un instrument légal pour le transfert des informations personnelles, les personnes de ces pays ont le bénéfice des droits qui leur sont expressément accordés en vertu des sections D. 1, D. 5, D. 7 et D. 9. En conséquence, les personnes concernées dans ces pays peuvent prendre des mesures dans leur pays pour faire appliquer ces dispositions à l'encontre de l'unité commerciale ayant violé les BCR.

7. **Coopération avec les autorités compétentes en matière de protection des données :** Les unités commerciales apporteront l'assistance nécessaire raisonnablement requise par les autorités compétentes en matière de protection des données dans le cadre de leurs enquêtes et vérifications au regard des BCR, y compris en fournissant les résultats des audits à la demande.

RTX se pliera aux décisions définitives des autorités compétentes en matière de protection des données dans l'EEE et en Suisse, c'est-à-dire les décisions contre lesquelles aucun autre recours ne peut être formé ou contre lesquelles RTX décide de ne pas former de recours. RTX accepte que son respect des BCR puisse être audité par les autorités compétentes en matière de protection des données, conformément au droit applicable.

8. **Modification de ces BCR :** RTX EU informera rapidement l'autorité belge de protection des données en cas de modification apportée à ces BCR qui changerait de manière substantielle le

niveau de protection visé dans ces BCR. Une fois par an, RTX EU informera l'autorité belge de protection des données de toutes les modifications apportées durant l'année écoulée.

RTX EU tiendra à jour une liste actualisée de toutes les unités commerciales qui ont signé l'accord intragroupe ainsi que de toutes les mises à jour des BCR. Cette liste doit être mise à la disposition des unités commerciales, des personnes physiques ou des autorités de protection des données de l'EEE/de la Suisse concernées, à la demande de celles-ci. Dans tous les cas, RTX EU fournira à l'autorité belge de protection des données une copie d'une liste actualisée de toutes les unités commerciales qui ont signé un accord sur les règles d'entreprise au moins une fois par an.

RTX reconnaît qu'elle ne saurait se fier aux présentes BCR pour transférer les informations personnelles des personnes physiques à d'autres membres du groupe RTX tant que les membres du groupe concernés n'ont pas signé l'accord intragroupe et ne sont pas en mesure de s'y conformer.

9. **Communication des présentes BCR** : Afin de garantir que les personnes physiques soient informées de leurs droits conformément aux présentes BCR, les unités commerciales dans l'EEE et en Suisse publieront ou mettront à jour un lien sur les présentes BCR sur leur site web. RTX publiera ou mettra à jour un lien vers ces BCR sur www.rtx.com ou tout site web de remplacement.

Annexe B-1 : Définitions des règles d'entreprise contraignantes.

« Unité commerciale » désigne les principales branches de RTX, qui peuvent évoluer de temps à autre, et comprennent actuellement : Collins Aerospace, Raytheon Intelligence & Space, Raytheon Missiles & Defense, Pratt & Whitney, le Research Center et le siège de RTX.

« Siège » désigne le siège social de la société aux États-Unis, situé principalement à l'adresse 1000 Wilson Boulevard, Arlington, VA 22209, États-Unis. Le bureau de la protection des données est joignable plus directement au 10 Farm Springs Road, Farmington, CT 06032, États-Unis.

« Violation de données » (ou « incident de données ») désigne toute obtention ou utilisation non autorisée d'informations personnelles non chiffrées, ou d'informations personnelles chiffrées dès lors que le processus ou la clé confidentiel(le) est compromis(e), susceptible de compromettre la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des informations personnelles et d'exposer une ou plusieurs personnes à un risque substantiel. Le risque peut prendre plusieurs formes, parmi lesquelles l'usurpation d'identité, la possibilité d'être mis dans l'embarras, la diffusion d'informations privées ou autre impact négatif. L'obtention de bonne foi mais non autorisée d'informations personnelles par RTX ou des membres de son personnel ou un de

B I N D I N G C O R P O R A T E R U L E S

ses prestataires à des fins licites ne constitue pas une violation de la sécurité des données, sauf si les informations personnelles sont utilisées d'une manière non autorisée ou font l'objet d'une divulgation non autorisée ultérieure.

« Personnes » désigne les personnes physiques qui font partie du personnel, des clients ou fournisseurs de RTX et des consommateurs des produits et services de RTX.

« Unités commerciales » désigne les secteurs d'activités, unités et divisions de RTX ainsi que toutes les autres entités en activité, où qu'elles soient situées (y compris les coentreprises contrôlées, les partenariats et autres arrangements commerciaux dans lesquels RTX détient un bloc de contrôle ou exerce un pouvoir effectif de contrôle sur la gestion), à l'exception du siège.

« Informations personnelles » désigne les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Il s'agit des informations relatives à une personne physique, identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en référence en particulier à un élément d'identification tel qu'un numéro d'identification, un nom ou un ou plusieurs facteurs propres aux caractéristiques physiques, physiologiques, mentales, économiques, culturelles ou sociales de la personne. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération les moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par RTX ou par toute autre personne pour identifier la personne concernée. Lorsque ces mesures ne sont raisonnablement pas susceptibles d'être utilisées ou si l'identification est impossible, les données en question sont anonymes et non couvertes par les présentes BCR. Cette expression inclut les informations personnelles sensibles. Les informations personnelles incluent les informations recueillies, traitées et/ou transférées, quel que soit le support, y compris, sans limitation, le format papier, le format électronique, les enregistrements vidéo et les enregistrements audio.

« Personnel » désigne les salariés de RTX, y compris les administrateurs et dirigeants de RTX, ainsi que les salariés sous contrat à durée déterminée, les entrepreneurs, les travailleurs temporaires et les travailleurs contractuels engagés par RTX.

« Processus » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations exécutées sur des informations personnelles, par des moyens automatiques ou non, telles que le recueil, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou l'altération, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, transfert, diffusion ou autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« Informations personnelles sensibles » désigne un sous-ensemble des informations personnelles et comprend les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable, parmi

BINDING CORPORATE RULES

lesquelles : l'origine raciale ou ethnique ; les opinions politiques ; les croyances religieuses ou philosophiques ; l'appartenance à un syndicat ; la santé ; l'orientation sexuelle ; la vie sexuelle ; ou l'exécution avérée ou supposée d'un délit et les sanctions éventuelles.

« Prestataire de services » désigne toute entité ou personne qui traite ou qui est autorisée à accéder à tout autre titre aux informations personnelles traitées par RTX dans le cadre de ses prestations de services directes auprès de RTX.

« Tiers » désigne toute personne physique ou morale, à l'exclusion du siège et des unités commerciales, qui a signé un accord sur les règles d'entreprise, ainsi que son personnel et ses prestataires de services.

« RTX » désigne le siège de RTX et ses unités commerciales.

Annexe B-2 : Règles d'entreprise contraignantes – Clauses de traitement internes.

Ces clauses s'appliquent lorsqu'une unité commerciale qui est liée par les BCR (ci-après le « commettant de RTX ») confie un projet à une autre unité commerciale liée (ci-après le « sous-traitant de RTX ») qui implique le traitement de données à caractère personnel visées. Dans la mesure où le projet implique un bon de travail entre le commettant de RTX et le sous-traitant de RTX, le bon de travail fera référence aux clauses de traitement internes sous les termes suivants : « Les services énoncés dans le présent bon de travail sont régis par les clauses de traitement internes visées dans les BCR de RTX pour la protection des informations personnelles. »

Les termes définis dans les présentes clauses font référence aux termes définis dans les BCR de RTX.

1. Le commettant de RTX et le sous-traitant de RTX s'engagent à rester liés par les BCR de RTX pendant toute la durée du bon de travail. Ces clauses s'appliquent pendant la durée du bon de travail. Les dispositions des sections 4.2, 4.4, 4.5., 4.8., 4.10 et 4.11 de ces clauses resteront en vigueur après la cessation du bon de travail.
2. Dans le cadre de l'exécution de ses services, le sous-traitant de RTX traitera les informations personnelles au nom du commettant de RTX.
3. Obligations du commettant de RTX :
 - 3.1 Le commettant de RTX doit fournir au sous-traitant de RTX des instructions claires sur la nature, la finalité et la durée du traitement des informations personnelles pertinentes. Ces instructions doivent être suffisamment claires pour permettre au sous-traitant de RTX de remplir ses obligations en vertu des présentes clauses et des BCR de RTX. En particulier, les instructions du commettant de RTX peuvent régir le recours à des sous-

traitants, la divulgation d'informations personnelles et d'autres obligations du sous-traitant de RTX.

- 3.2 Le commettant de RTX doit informer le sous-traitant de RTX de toutes les modifications apportées à sa législation nationale sur la protection des données et aux instruments réglementaires connexes, à la réglementation, aux arrêts et instruments similaires à prendre en compte pour le traitement effectué par le sous-traitant de RTX en vertu des présentes clauses, et donner des instructions sur les modalités de mise en conformité du sous-traitant de RTX à ces modifications.

4. Obligations du sous-traitant de RTX

- 4.1 Le sous-traitant de RTX doit traiter les informations personnelles conformément aux instructions du commettant de RTX énoncées dans le bon de travail et communiquées par écrit. Le sous-traitant de RTX ne doit pas traiter d'informations personnelles pertinentes pour aucune autre finalité ou d'aucune autre manière.
- 4.2 Le sous-traitant de RTX doit respecter toutes les dispositions des BCR de RTX et en particulier la section D.1.e.
- 4.3 Le sous-traitant de RTX ne doit divulguer ni transférer d'informations personnelles pertinentes à aucun tiers, excepté à un sous-traitant ultérieur conformément à la section 4.6 des présentes clauses, sans l'autorisation écrite préalable du commettant de RTX.
- 4.4 Dans les cas où, conformément aux BCR de RTX (section D.1.f.), le sous-traitant de RTX serait tenu de procéder à un traitement en application d'une obligation légale en bonne et due forme, il s'acquittera de cette obligation nonobstant les exigences de la présente section 4. Dans de tels cas, le sous-traitant de RTX doit en aviser le commettant de RTX par écrit avant de s'acquitter d'une telle obligation, sauf si le droit ou la réglementation applicable, ou une autorité gouvernementale interdit qu'une telle information soit donnée, et doit respecter toutes les consignes raisonnables du commettant de RTX relatives à ces divulgations.
- 4.5 Le sous-traitant de RTX doit informer le commettant de RTX sous trois (3) jours ouvrables de toute communication reçue de la part de toute personne physique selon laquelle la personne en question exerce ses droits relatifs aux informations personnelles la concernant et doit respecter toutes les instructions du commettant de RTX dans la réponse à ces communications. Le sous-traitant de RTX doit en outre apporter toute

l'assistance requise par le commettant de RTX pour répondre à toute communication provenant de toute personne relative aux droits de la personne en question sur les informations personnelles la concernant.

- 4.6 Le sous-traitant de RTX peut charger un sous-traitant ultérieur de l'aider à remplir ses obligations conformément au bon de travail, sous réserve qu'il ait obtenu l'approbation écrite préalable du commettant de RTX. Le sous-traitant de RTX conclura un accord écrit avec tout sous-traitant ultérieur qui impose au sous-traitant ultérieur des obligations au moins aussi onéreuses et comparables en tous points essentiels aux obligations imposées au sous-traitant de RTX conformément aux présentes clauses. Le sous-traitant de RTX doit se conformer à la section D.1.f des BCR de RTX.
- 4.7 Le sous-traitant de RTX déclare et garantit qu'aucune disposition d'aucune législation sur la protection des données (ou aucune autre législation ou réglementation) applicable ne l'empêche de remplir ses obligations en vertu des présentes clauses. En cas d'évolution d'une quelconque de ces lois susceptible d'avoir un effet négatif substantiel sur le respect par le sous-traitant de RTX des présentes clauses ou dans le cas où le sous-traitant de RTX ne pourrait pas respecter les présentes clauses, le sous-traitant de RTX doit en informer le commettant de RTX dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et le commettant de RTX est autorisé à mettre fin au bon de travail, avec effet immédiat.
- 4.8 Le sous-traitant de RTX reconnaît que le commettant de RTX peut demander à ce que la conformité du sous-traitant de RTX aux présentes clauses fasse l'objet d'un audit conformément à la section D.4 des BCR de RTX. En particulier, le sous-traitant de RTX doit communiquer au commettant de RTX l'ensemble des informations nécessaires pour démontrer qu'il respecte ces obligations et les soumettre à des audits, notamment des inspections, effectués par le commettant de RTX ou un auditeur mandaté par le commettant de RTX.
- 4.9 Le sous-traitant de RTX doit veiller à ce que quiconque traite des informations personnelles sous l'autorité du sous-traitant de RTX soit soumis aux obligations de confidentialité correspondantes.
- 4.10 Le sous-traitant de RTX doit assister le commettant de RTX dans le respect de ses obligations conformément à la législation applicable en matière de protection des données, y compris pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, le cas échéant.

BINDING CORPORATE RULES

- 4.11 Le sous-traitant de RTX doit informer RTX le plus tôt possible en cas de survenue d'une violation de données et prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier à la violation de données et empêcher qu'elle ne se reproduise, et aider RTX à faire de même, si nécessaire. RTX ou l'unité commerciale compétente se concertera avec le commettant de RTX et le sous-traitant de RTX au sujet de l'enquête et des mesures correctives appropriées. Le sous-traitant de RTX doit également aider le commettant de RTX, si nécessaire, à remplir l'obligation à laquelle est soumis le commettant de RTX d'informer une autorité gouvernementale ou les personnes concernées de la violation des données.
5. En cas de résiliation du bon de travail, le sous-traitant de RTX doit adresser au commettant de RTX toutes les informations personnelles pertinentes détenues par le sous-traitant de RTX, ainsi que toutes les copies, sur quelque support que ce soit, de ces données, ou les détruire, à moins que le sous-traitant de RTX ne soit tenu, conformément à toute législation ou réglementation applicable ou à toute autorité gouvernementale, de conserver ces informations personnelles ou une partie de celles-ci, auquel cas il doit informer rapidement le commettant de RTX d'une telle obligation.
6. Les présentes clauses sont régies par et interprétées conformément au droit du pays dans lequel le commettant de RTX est établi. Sans préjudice de la section D.6 des BCR de RTX, chaque partie aux présentes clauses se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du pays du commettant de RTX pour trancher tout différend ou litige survenant en application des présentes clauses ou en lien avec celles-ci.
7. Divers.
- 7.1 Les dispositions de ces clauses sont divisibles. Si toute expression, clause ou disposition est jugée nulle ou non exécutoire en tout ou partie, son caractère nul ou non exécutoire ne saurait affecter que ladite expression, clause ou disposition, et le reste de ces clauses demeurent en vigueur et de plein effet.
- 7.2 Les dispositions des présentes clauses s'appliquent au bénéfice du commettant de RTX et du sous-traitant de RTX, ainsi que de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et auront un effet contraignant sur ceux-ci.